

Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Archäologie und Kunstgeschichte =
Revue suisse d'art et d'archéologie = Rivista svizzera d'arte e
d'archeologia = Journal of Swiss archeology and art history

Band: 72 (2015)

Heft: 3-4

Artikel: Morcellement parcellaire de la baronnie de Prangins : arrêt sur image
d'Ancien Régime

Autor: Monbaron, Patrick-Ronald

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-632553>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Morcellement parcellaire de la baronnie de Prangins : arrêt sur image d'Ancien Régime

par PATRICK-RONALD MONBARON

Il est un principe auquel l'Ancien Régime, dans le prolongement du Moyen Age, ne déroge pas : « nulle terre n'est sans seigneur, le fief est l'espace ; l'espace n'a pas d'autre réalité ». ¹ Ainsi, une fois annexé à la Ville et République de Berne par voie de conquête sur le duché de Savoie (1536), le pays de Vaud conserve son architecture féodale antérieure, que la sécularisation des biens ecclésiastiques, consécutive à l'introduction de la Réforme, simplifie quelque peu. En effet, le territoire, mité de seigneuries, relèvera, soit *directement* du nouveau souverain par l'intermédiaire des baillis, représentants régionaux de l'Etat patricien, ² soit *indirectement*, par vassaux interposés, alors reconduits dans leurs privilèges sous réserve d'allégeance. La fragmentation de l'espace vaudois en fiefs multiples participe cependant de la forte imbrication des prérogatives seigneuriales, dont le toilettage étatique amènera l'héritage médiéval aux exigences d'une administration peu à peu modernisée. ³

L'estampille bernoise

Amalgamés à la nébuleuse de la masse successorale, les droits attachés au fief constituent, au même titre que la juridiction et la dîme, un intérêt majeur pour les finances publiques. Tout l'enjeu de la politique souveraine réside dès lors dans la définition des créances fiscales sur la terre (les cens), ⁴ son peuplement et son exploitation (les focages et les usages) ⁵. Le parcours sera long pour les inventorier et les clarifier, avant de rechercher, à partir des années 1680, une coïncidence maximale entre les assiettes féodales et décimales d'une part, et le ressort judiciaire d'autre part. Les remaniements de droits poursuivront ainsi un idéal d'harmonisation, sans toutefois parvenir à éliminer les exceptions fondées sur la pérennité de coutumes solidement ancrées dans les terroirs. L'uniformisation sera l'œuvre du XIX^e siècle. ⁶

L'action gouvernementale de restructuration du capital féodal est d'emblée confiée à des commissaires, notaires de leur état, appelés à rénover périodiquement les fiefs, en effectuant, de commune en commune, toutes les simplifications fiscales compatibles avec la tradition. Les sujets prêtent alors reconnaissance de leurs biens, qu'ils énumèrent et déclarent tenir du souverain ou, le cas échéant, de ses vassaux. Quant à leurs dépositions,

elles sont consignées dans des registres fonciers qui circonscrivent les droits de Berne comme des seigneurs locaux et légitiment leurs créances respectives. ⁷ De tels registres, autrement nommés terriers, grosses ou extentes, sont d'abord assortis de plans réputés visuels, d'esquisses à main levée, puis, avec la lente percée de la géométrie, de planches cadastrales de plus en plus élaborées au XVIII^e siècle. ⁸

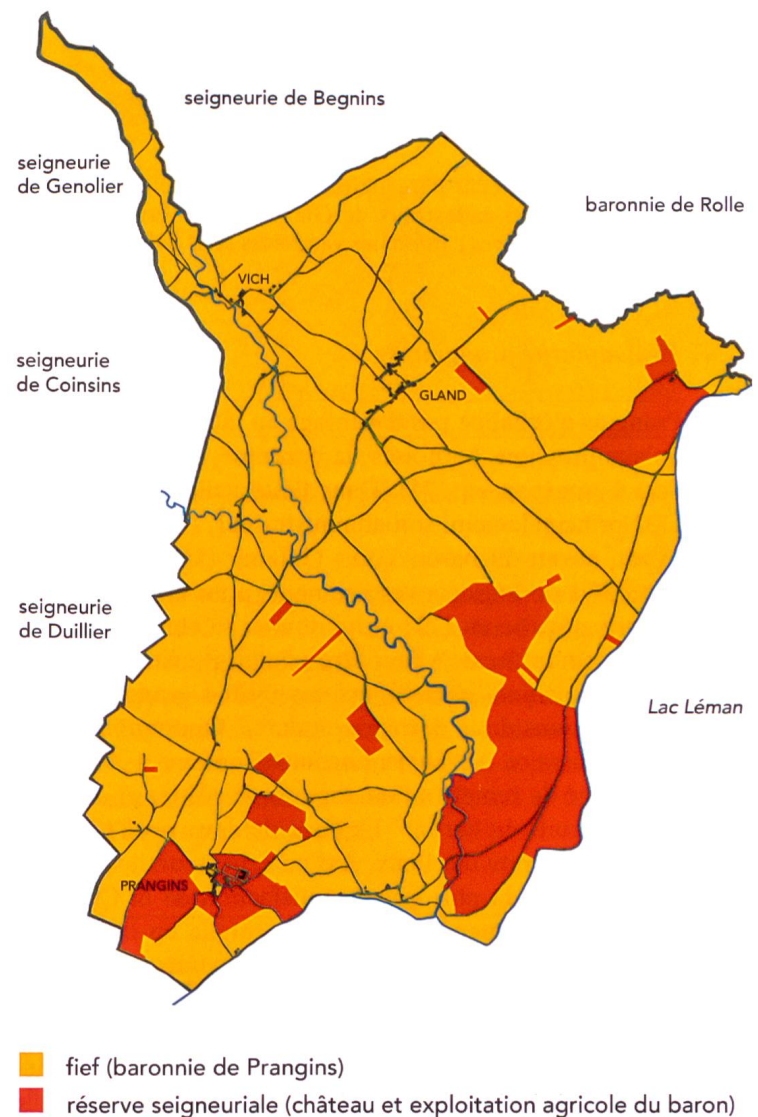


Fig. 1 Fief et réserve seigneuriale du baron de Prangins (1744).



Fig. 2 Morcellement parcellaire de la baronnie de Prangins, extrait des plans cadastraux de Gland, Vich, Marsins et Clarens, 1744. Archives cantonales vaudoises (GB 242/b, p. 57).

L'exemplarité pranginoise

Prangins n'échappe pas davantage au mouvement général qu'aux pressions bernoises : la baronnie, rénovée en 1701, l'est à nouveau en 1743. Dans l'intervalle, entre 1728 et 1732 principalement, son administrateur, Alexandre Mes-treztat, neveu du baron Louis Guiguer (1675–1747), aura procédé à de lourds investissements pour arrondir la seigneurie acquise en 1723 et lui donner sa cohérence territoriale, sinon fiscale.⁹ Peut-être voulait-il éviter une nouvelle rénovation officielle qui corrigeât à grands frais les imperfections de la dernière en date ? Quoi qu'il en soit, le commissaire Abraham Lecoultre, notaire à Aubonne, est chargé de remettre l'ouvrage sur le métier et de liquider les droits du baron.¹⁰ Flanqué de deux prud'hommes, mémoire vivante des lieux, et d'un arpenteur, il s'acquitte de sa tâche à la plus grande satisfaction de la Chambre économique romande, l'organe de tutelle en la matière. Les terriers et les plans cadastraux produits renvoient à une procédure désormais maîtrisée et aboutie, visant avec succès l'assujettissement le plus large possible au fief et à la dîme, la restriction maximale de l'allodialité et des franchises, la suppression des rares vestiges de la taille réelle (bien-fonds en mainmorte), la conversion en argent, en céréales ou en vin des cens diversiformes,¹¹ l'abornement

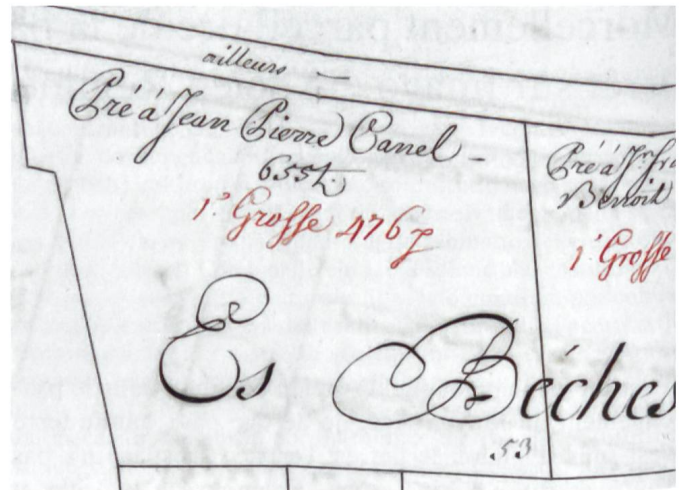


Fig. 3 Enregistrement des parcelles, extrait des plans cadastraux de Gland, Vich, Marsins et Clarens, 1744. Archives cantonales vaudoises (GB 242/b, p. 66).

enfin de la seigneurie en parfaite corrélation avec l'aire des compétences féodales, judiciaires et décimales (fig. 1).¹²

Le remaniement des droits n'est par ailleurs pas remaniement des parcelles, loin s'en faut. Un regard sur les plans suffit à s'en convaincre et à imaginer le frein à la mise en valeur des fonds, à la production et à la productivité, voire à l'innovation agricole (fig. 2). Sur ce point, les historiens vaudois sont d'accord ; tous soulignent l'extrême division des terres, leur éclatement, pour ne pas dire leur explosion, au gré de successions à parts égales entre les héritiers.¹³ Au-delà du constat, il reste que les sources cadastrales, trop souvent abandonnées aux archéologues, recèlent autant d'images plus ou moins nettes de l'espace rural et de sa population.

En l'espèce, le corpus pranginois est aisé à établir : sur chaque parcelle, dûment numérotée, sont indiqués le folio du terrier pour renvoi à la reconnaissance prêtée par les « propriétaires »,¹⁴ avec mention de leur prénom et de leur nom, la nature du fonds et la surface en toises de 8,6 m² pour une pose bernoise de 400 toises ou 3 440 m² (fig. 3).¹⁵ Point n'est besoin de triturer les chiffres. Additions et décomptes suffisent à dresser un état de la couverture du sol (fig. 4), dont l'expression en affectations génériques et en pourcentages correspond à peu de choses près à la distribution arrêtée par le cadastre du Canton de Vaud de 1807.¹⁶ Le vignoble excepté, le paysage agricole de Prangins, Gland et Vich répond à la typologie agraire des communes du Plateau. En outre, le rapport moyen entre les surfaces en hectares et le nombre connexe de parcelles, variant entre les valeurs moindres de 0,03 et 0,56 ha, suggère assez l'ampleur du morcellement des 1 500 ha (fig. 5).

Comme dans la plupart des régions, la céréaliculture est soumise à l'assolement triennal. Les parcelles, très rarement contiguës, sont disséminées entre les soles d'automne, de printemps (carême) et de jachère. Le froment, le méteil, le seigle, l'orge et l'avoine constituent l'essentiel des

moissons, que la dîme du baron ponctionne au taux usuel du 1/11, ramené à 1/20 pour le vin.¹⁷ Aux céréales majeures s'ajoute le mèle, mélange de légumineuses, parmi lesquelles les pois, les fèves et les lentilles occupent la première place. Les Vaudois se montrent d'autant plus inventifs en matière de mélanges que le souverain bernois et ses vassaux vaudois, à l'instar de leurs prédécesseurs, tiennent le mèle pour un antidote à la disette et pérennisent la coutume d'un taux allégé de recouvrement décimal, abaissé à 1/15, voire 1/18, à moins d'exonérations traditionnelles de 4 à 8 % des terres emblavées. De même en va-t-il pour la pomme de terre introduite dans les années 1740: elle est à son tour déclarée d'utilité publique et sa culture soutenue par l'octroi de franchises de 1/8 de pose bernoise (430 m²) par ménage.¹⁸ Au rang des curiosités, le sainfoin ou esparcette, une légumineuse fourragère annonciatrice de la révolution agricole du XIX^e siècle, convertit 80 ares en prairies artificielles. L'innovation est timide; elle perce non pas sur les terres du baron, mais sur celles d'autres propriétaires cossus, des bourgeois des villes ou des champs sensibles aux théories des élites « agromaniaques ».¹⁹ Plus prosaïquement, les campagnes du XVIII^e siècle demeurent résolument attachées aux coutumes de leurs aïeux et opposent une résistance déterminée à la seule idée de la nouveauté et du changement. Mais encore eût-il fallu que les paysans eussent les moyens de parier sur l'inconnu ou de renoncer à des habitudes séculaires. La résistance à la passation à clos des parcelles en est une manifestation symptomatique. Non seulement l'opération décourage les petits exploitants par son coût (taxe communale de 1/6 de la valeur des fonds, rabattue à 1/12 en 1771), mais elle les prive de surcroît du libre pâturage traditionnel sur les soles moissonnées en extension vitale des prés communs. Entre Prangins, Gland et Vich, 79 des 413 propriétaires recensés (19 %) lui ont pourtant sacrifié jusqu'à enclorre 251 parcelles (6 %) ou 189,7 ha de la surface agricole (12 %): 155,4 ha de prés (36 %), 30 ha de champs (4,5 %), 3,4 ha de friches (5 %) et 0,9 ha de bois (0,4 %).²⁰ La loi des plus forts triomphe à proportion de l'hostilité des plus faibles comme dans les autres régions du pays de Vaud.²¹

Le baron, les communes et les autres

En assimilant pragmatiquement tous les acteurs du cadastre à des producteurs, les 10 féodaux (baron et sei-

Source	parcelles	toises	ha
champs	1 577	765 622	658
chantres	79	4 641	4
prés	713	313 944	270
records	212	171 632	148
communs	14	3 776	3
planches	5	2 890	2
sainfoins	12	1 085	<1
vergers	9	7 729	7
jardins	176	5 521	5
chênevières	113	4 731	4
plantages	4	390	<1
vignes	627	108 269	93
uttins	8	10 677	9
bois	417	269 177	231
tattes	73	23 072	20
buissons	124	22 211	19
marais	3	30 584	26
totaux	4 166	1 745 951	1 500

chantres: bouts de champs limitrophes réservés au retour ou retournage de la charrue / planches: prés de surface rectangulaire / plantages: jardins maraîchers / uttins: vignes cultivées en hauteur / tattes: friches.

Résumé	% surface agricole	parcelles	ha	surfaces moy. ha
champs	44 %	1 656	662	0,40
prés	29 %	965	431	0,45
jardins	1 %	293	9	0,33
vignes	7 %	635	102	0,16
bois	15 %	417	231	0,56
friches	4 %	200	65	0,03
totaux		4 166	1 500	

Fig. 4 Couverture du sol de la baronnie de Prangins en 1744.

gneurs voisins) retirent des ressources agricoles de 22 % des terres ou 335 ha en 167 parcelles, les 8 collectivités locales de 6 % ou 90 ha en 76 parcelles et les 395 particuliers (paysans et bourgeois plus ou moins parvenus) de 72 % ou 1 075 ha en 3 923 parcelles. La hiérarchisation sociale n'en est pas pour autant nivelée: le decrescendo des surfaces parcellaires moyennes (2, 1,2 et 0,3 ha) la module à la propriété foncière.

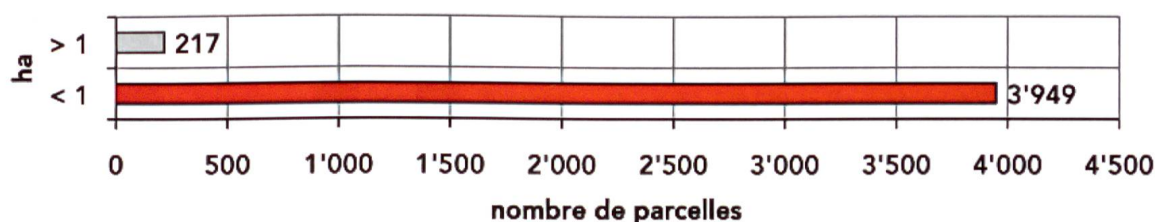


Fig. 5 Distribution des parcelles de surfaces inférieure et supérieure à 1 ha.

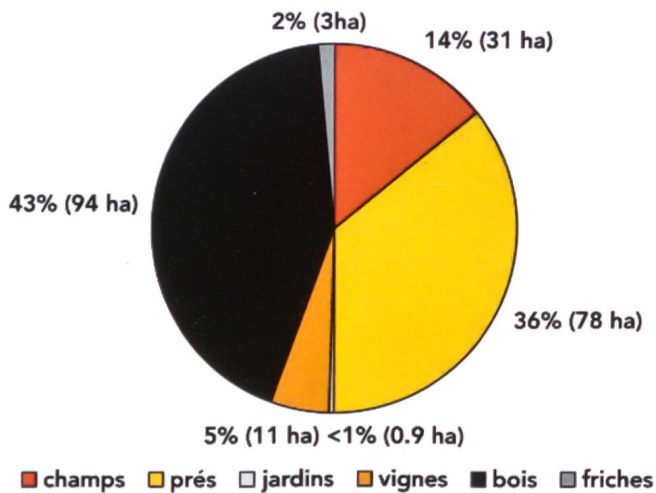


Fig. 6 Couverture du sol de l'exploitation agricole du baron (1744).

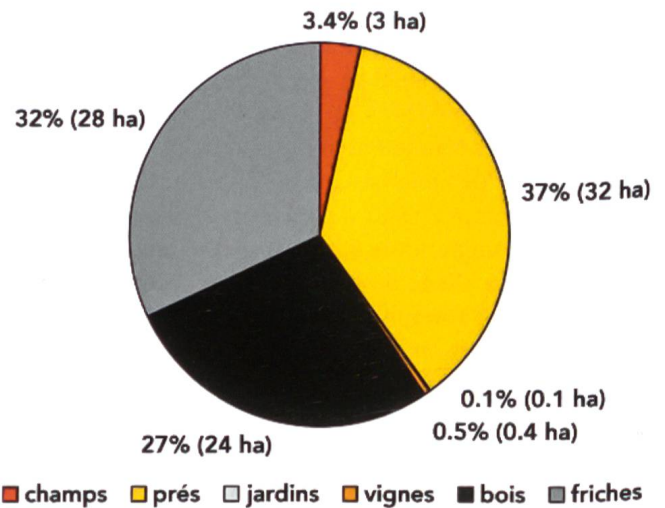


Fig. 7 Couverture du sol des terrains communaux de la baronnie de Prangins (1744).

Le baron a sans conteste la plus grande exploitation agricole de sa seigneurie avec 218 ha (14,5 %), scindés en 56 parcelles, soit près de 4 ha la parcelle moyenne (fig. 1, 6). Le cas est rare ; il est privilège additionnel. Dès lors que la dîme lui assure ses revenus en céréales et en vin, il n'est guère étonnant que les prés prennent le pas sur les champs, ou, pour le dire autrement, que l'élevage relègue la céréaliculture et la viticulture au second plan. Restent les bois, apanage nobiliaire, réduits à 94 ha sur les 231 ha forestiers de la baronnie, indice d'un grignotage au fil du temps des prérogatives seigneuriales, moins par les fêdaux (14 ha) et les collectivités (25 ha) que par les particuliers (98 ha). Tout bien estimé, l'exploitation rapporte à Louis Guiguer la somme minimale de 8 000 florins l'an, l'équivalent des créances issues de ses droits de fief, de juridiction et de dîme,²² soit au total 16 000 florins, un montant supérieur de quelque 1 500 florins aux recettes annuelles en argent du bailliage de Nyon (moyenne 1743–1747).²³ Ramenée aux investissements consentis, une telle rente avoisine un rendement de 3 %, un placement de père tranquille rehaussé du titre inestimable de baron.²⁴

Pour leur part, les communes de Prangins, de Gland et de Vich avec leurs hameaux (87,5 ha ou 97 % des 90 ha aux mains des collectivités locales) sont elles aussi tournées vers l'élevage qui alimente la bourse des pauvres, quand leurs prés, leurs friches et leurs forêts ne sont pas ouverts au parcours ou vaine pâture du bétail (fig. 7).

En fin de compte, les particuliers déclinent en multiples combinaisons parcellaires les 585,5 ha de champs (88 %), 278,5 ha de prés (65 %), 7,5 ha de jardins (83 %), 75 ha de vignes (74 %), 98 ha de sapinières, chênaies et châtaigneraies (42 %), et 30,5 ha de friches (47 %). Si les hommes, au nombre de 185, détiennent la majorité des titres de propriété, les femmes sont 161 à en être pourvues par héritage ou par dot (114 mariées, 29 veuves et 18 célibataires).

Cependant, elles ne représentent plus, après dissociation du patrimoine conjugal des biens de 84 d'entre elles, qu'un tiers des propriétaires avec 200 ha en partage, soit un modeste 19 % des 1 075 ha considérés. Dans l'ordre ou le désordre des choses, les hommes prennent largement le pas sur elles avec 73 % des fonds (783 ha). La classification par identité de genre, aussi éloquente soit-elle, exclut malgré tout un reliquat de 8 % à répartir entre 15 enfants sous tutelle usufruitière de leurs parents pour 1 % (12 ha) et 34 hoiries pour 7 % (80 ha) portant l'indivision de la propriété foncière à quelque 30 %.

A l'ombre du château...

De l'accumulation de chiffres commentés aux extrapolations sur le niveau de vie de la population rurale, le glissement n'est pas sans écueils. Le risque sera moindre de suivre les historiens français de l'agriculture en plaçant

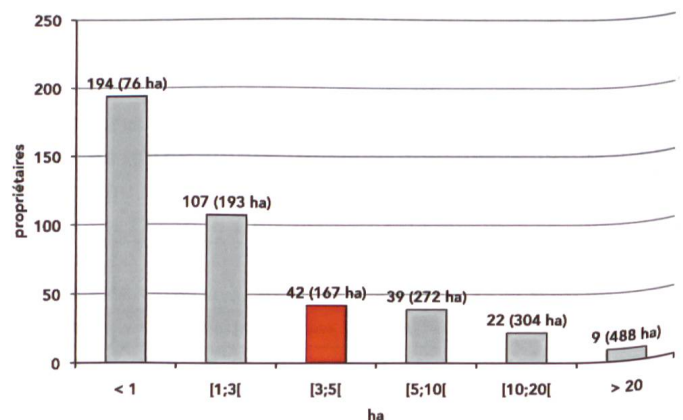


Fig. 8 Répartition des producteurs de la baronnie de Prangins d'après la surface de leurs exploitations agricoles (1744).

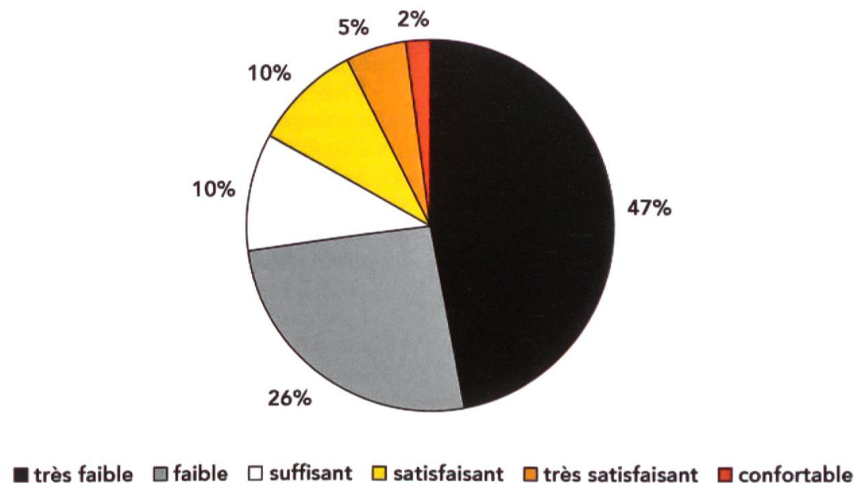


Fig. 9 Estimation du revenu agricole des producteurs de la baronnie de Prangins (1744).

autour des 3 à 5 ha le minimum vital de la paysannerie (fig. 8–9).²⁵ La distribution des exploitations de la baronnie, de part et d'autre du seuil retenu, soulève la question complexe du déséquilibre entre propriétaires fonciers, dont les 73 % (301) n'exploitent que 18 % de la surface agricole (269 ha) pour de maigres revenus. Une chose est sûre : l'accès à la terre et à ses ressources est sélectif, réservé en priorité à l'investissement de bourgeois, qui, en concurrence sociale, imitent plus nantis qu'eux et constituent de la sorte des fonds de prévoyance contre la disette ou l'inflation.²⁶ Par sondages dans les terriers, deux tiers au moins des producteurs ressortissent des villages circonvoisins et, outre Nyon, des villes de Lausanne, de Morges et de Genève. Tous exercent des charges en vue, rémunératrices ès qualité – pasteurs, boursiers, conseillers, juges, assesseurs, etc. Les habitants du cru sont victimes des appétits extérieurs et les plus défavorisés d'entre eux fatalement condamnés à rechercher des activités complémentaires au façonnage de leurs microparcelles dans la domesticité urbaine et rurale. Au pire, la menace de l'indigence ne trouvera guère d'autre issue que dans l'hypothèque des fonds au risque de les perdre au profit de créanciers intéressés à l'accroissement de leurs propres placements fonciers.

La pauvreté, consubstantielle à la société féodale, inégalitaire par définition, ne tarde d'ailleurs pas à devenir une affaire d'Etat. En 1764, Berne diligente une enquête auprès des pasteurs, engagés à rédiger des rapports sur le niveau de vie de leurs ouailles.²⁷ Le ministre de Prangins concède que la plupart des familles sont endettées, mais il ne dénombre que peu de pauvres au bénéfice durable de l'assistance publique ; son confrère de Gland et Vich déplore quant à lui un nombre considérable (sic) d'indigents que la bienfaisance du baron stabilise à défaut de le réduire. Leurs recensements sont plus explicites : la pauvreté structurelle touche en effet 18 % des 800 âmes de

la baronnie – 6 % à Prangins, 17 % à Gland et... 42 % à Vich. Le pourcentage moyen des trois communes dépasse alors de 4 points celui du bailliage de Nyon, au demeurant identique à celui du pays de Vaud, étalonné entre 6 et 18 % suivant les bailliages.²⁸ L'émiettement d'un espace rural soumis aux convoitises des investisseurs de toute origine aurait-il fragilisé la population résidante de Gland et de Vich plus qu'ailleurs ? L'interrogation est à l'évidence rhétorique. Au surplus, la gêne avouée des uns dissimule la précarité des autres. Combien de paroissiens, imprégnés de convictions d'obédience zwinglienne, ont-ils intériorisé la honte de la pauvreté, à la fois mère et fille de tous les vices, et ont-ils tu leurs peines ? Combien d'entre eux sont-ils à la merci de la conjoncture, de la moindre crise agricole et de la flambée du prix du pain ? 10 %, ... 20 %, ... davantage ? Quelle que soit la marge d'incertitude, la pauvreté conjoncturelle amplifie forcément le taux de pauvreté structurelle, qui, dans la Suisse du XVIII^e siècle, peut bondir du simple au quintuple.²⁹

Enfin Samuel de Constant, un intime d'Isabelle de Charrière, ne puise-t-il pas dans le quotidien les états d'âme de son héros du *Mari sentimental*, publié en 1783 ? M. de Bompré, le bien nommé, se pique en effet d'agriculture et se lamente sur le sort d'une paysannerie exsangue, percluse de dettes hypothécaires pour en tirer une vérité mondaine emplie de miséricorde : « les cultivateurs sont moins heureux que s'ils étaient attachés à la glèbe ».³⁰ Toute littéraire, l'image évoque une certaine réalité d'Ancien Régime, plus sombre que lumineuse.

AUTEUR

Patrick-Ronald Monbaron, directeur des Gymnases Provence (Lausanne) et de Renens, historien, av. de la Gare 14, CH-1003 Lausanne

NOTES

- ¹ ERIC BOURNAZEL *et al.*, *Les féodalités*, Paris 1998, p.512. Nota : les noms des propriétaires producteurs de la baronnie de Prangins en 1744 sont publiés sur Internet à l'adresse <http://dimeberne.ch/pdf/PATRONYMES.pdf>.
- ² Les baillis, membres à part entière du gouvernement (Conseil des Deux-Cents), sont appelés à gérer leur circonscription durant six ans – cinq ans dans les bailliages communs – sous leur responsabilité privée, avec caution requise avant entrée en fonction et décharge donnée par leurs pairs, via la Chambre économique, en fin de mandat.
- ³ Sur la terminologie féodale et, plus largement, sur la modernisation de l'administration bernoise et de la fiscalité, voir PATRICK-RONALD MONBARON, *Les droits de dime de MM. de Berne en pays de Vaud, 1536–1798*, site Internet publié sous les auspices de la Société romande d'histoire, 2013 : <http://dimeberne.ch>.
- ⁴ En sus des cens directs ou fonciers (loyer immuable et perpétuel de la terre), le seigneur perçoit des lods (droit de mutation entre vifs), à moins qu'il n'use du droit de retrait féodal, de rétraction ou de prélation, pour évincer l'acquéreur à son profit ou conclure un nouveau contrat de son choix. La séquestration pure et simple d'un fonds, ou droit de commise, est réservée aux rares cas de haute trahison ou félonie.
- ⁵ Les focages et les usages (droits de résidence), parfois augmentés de corvées, sont perçus par feu ou famille contre des avantages d'intérêt général.
- ⁶ Le droit vaudois sera unifié en 1819 sans attenter aux poids et mesures uniformisés en 1822. Le pays de Vaud demeure sous l'Ancien Régime un pays de régions jalouses de leurs us et coutumes, malgré la publication, en 1616, des *Loyx et Statuts du Pays de Vaud*, puis, à sa suite, des ordonnances souveraines à vocation rassembleuse. A propos de la législation bernoise, voir REGULA MATZINGER, *Les mandats généraux bernois, 1536–1798* (= Les sources du droit suisse, partie 19 : Les sources du droit du canton de Vaud, C. Epoque bernoise 1), Bâle 2003.
- ⁷ De même que les sujets renouvellent leurs reconnaissances, de même les vassaux prêtent régulièrement quernets au souverain, en aveux ou encore dénombremens de leurs privilèges. Seraient-ils néanmoins peu enclins à la transparence qu'une ordonnance souveraine du 12 octobre 1673 leur enjoit de rénover leur seigneurie dans un délai de... trois mois; MM. de Berne devront patienter (Archives cantonales vaudoises [ACV], Ba 30/5, fol. 13–14v). Voir REGULA MATZINGER 2003 (note 6), p.301–304 et 419–422.
- ⁸ Voir ANNE RADEFF, *Les premiers plans terriers de Suisse occidentale (XVII^e siècle)*, in: *De l'estime au cadastre en Europe: l'époque moderne, Actes du colloque des 4 et 5 décembre 2003*, sous la dir. scientifique de MIREILLE TOUZERY, vol. 2, Paris 2007, p. 43–55.
- ⁹ Voir GEORGES RAPP, *La seigneurie de Prangins du XIII^e siècle à la chute de l'Ancien Régime. Etude d'histoire économique et sociale* (= Bibliothèque historique vaudoise 4), Lausanne 1942, p. 157–158.
- ¹⁰ Voir SOLANGE MICHON, *La « Grosse Le Coultre » et l'histoire du château de Prangins*, in: *Revue suisse d'art et d'archéologie* 46, 1989, p.217–228.
- ¹¹ Chapons maigres ou gras, poules, noix, huile de noix, poivre, gingembre, moutarde, truffes, oranges, cire, chanvre battu, bois de sciage, planches, etc., et même papier pour les dames Quisard de Crans, propriétaires de la papeterie de Clarens (hameau de Vich), en activité de 1591 à 1874 (ACV, Bb 32/2, fol. 206 et EVELYNE LÜTHI-GRAF, *Clarens*, in: *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, url: <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F11355.php>, version du 15.07.2005).
- ¹² Plans cadastraux de Prangins, Benex et Promenthoux (1743), Archives communales de Prangins, et de Gland, Vich, Marsins et Clarens (1744), ACV, GB 242/b, et terriers correspondants, ACV, Fi 142 et Fi 143; Bb 32/2, fol. 205–211v.; Bb 44.
- ¹³ Sur les héritages *ab intestat* et les testaments, voir *Loyx et Statuts du Pays de Vaud*, Berne 1616, p.313–317. – JACQUES FRANÇOIS BOYVE, *Définitions ou explications des termes de droit consacrés à la pratique judiciaire du País de Vaud*, partie 2, Lausanne 1766, p.236–293. – JEAN-FRANÇOIS POUURET, *Coutumes et coutumiers. Histoire comparative des droits des pays romands du XIII^e à la fin du XVI^e siècle*, partie 4: Successions et testaments, Berne 1998, p.541–562.
- ¹⁴ Substitué à « abergataire », « emphytéote », « tènementier » (tenancier) ou encore « censier », le terme de « propriétaire » n'est toutefois pas si impropre que les puristes le prétendent; en effet, tous les acteurs de l'agriculture, quels que soient leur titre et qualité, sont des producteurs, à la force de leurs bras ou par voie de métayage, et tous peuvent hypothéquer, aliéner et transmettre leurs biens. Il est donc vain de compliquer par le vocabulaire l'approche d'une certaine réalité d'Ancien Régime, d'autant plus difficile à cerner que les informations sur le secteur primaire, alors prédominant, sont soit partielles, soit imprécises, souvent les deux.
- ¹⁵ La différence de 860 m² avec la pose vaudoise de 500 toises ou 4 300 m² est un sujet constant de malentendus sur l'étendue des franchises fiscales que Berne ne mesure qu'à son aune. Les Vaudois batailleront sans relâche; ils l'emporteront parfois à force de patience et de longueur de temps.
- ¹⁶ ACV, GA 13.
- ¹⁷ Alors que subsistent 10,2 ha en francs alleux (fonds non assujettis au fief et libres de toutes redevances), 30,7 ha sont exonérés en tout ou partie de la dime (17,4 ha sur les céréales et 13,3 ha sur le vin) que le baron perçoit sur presque tout le territoire de Prangins, hormis sur 28,8 ha soumis à deux droits en mains de petits féodaux (Jacques de La Fléchère, de noblesse savoyarde, et Armand Louis de Saint-Georges, comte de Marsay). En revanche, il la partage par tiers sur la céréaliculture de Gland et Vich (sans Clarens) avec Berne et le seigneur de Begnins, et à raison de 1/4 – 3/4 avec Berne sur la viticulture des mêmes lieux. Dans les deux cas d'indivision, les quotes-parts du souverain procèdent des droits hérités du prieuré de Nyon et des abbayes de Bonmont et de Payerne.
- ¹⁸ La franchise, concédée en 1741, sera trop fréquemment étendue à la mesure vaudoise (537,5 m² au lieu de 430 m²); elle sera supprimée en 1765 (cf. note 15), puis rétablie en 1793 à hauteur d'un quart de pose (860 m²). Les Vaudois auront finalement gagné 1/8! (ACV, Ba 16/6, fol. 101–102; Ba 16/11, fol. 84; Ba 25/14, p.339).
- ¹⁹ L'expression appartient à MICHEL MORINEAU, qui relativise, à juste titre, les incidences des théories agronomiques de salon sur les campagnes, en associant « leur caractère empirique [et] tâtonnant [à] de l'agromanie [...], la curiosité précédant la science » (*Les faux-semblants d'un démarrage économique: agriculture et démographie en France au XVIII^e siècle* [= Cahiers des Annales 30], Paris 1971, p.69).
- ²⁰ Voir GEORGES-ANDRÉ CHEVALLAZ, *Aspects de l'agriculture vaudoise à la fin de l'Ancien Régime* (= Bibliothèque historique vaudoise 9), Lausanne 1949, p.67–71. – GEORGES RAPP 1942 (cf. note 9), p.198–208. – REGULA MATZINGER 2003 (cf. note 6), p.190–196, 589, 611–612 et 733–734.
- ²¹ A titre de comparaison, les fonds enclous de Belmont-sur-Lausanne et de Bottens représentent respectivement 26 ha et 44 ha ou 11 % et 5,8 % du territoire communal. Voir ROBERT PICTET, *Cadastration et fiscalité aux XVII^e et XVIII^e*

- siècles. *L'exemple de Belmont-sur-Lausanne*, in: *Revue historique vaudoise* 89, 1981, p. 29–31. – ERIC VION, *Bottens. Territoire, économie, société. 5^e–21^e siècles*, Bottens 2008, p. 115.
- ²² Hors les droits féodaux et la dîme, le baron retire des revenus supplémentaires de l'exercice de la justice et des prérogatives qui lui sont associées sur les fours, les moulins, les battoirs, l'abattage des bœufs, des vaches et des génisses, le péage de Vich (transit des marchandises de l'Allemagne au Pays de Gex) et les admissions à la bourgeoisie de Prangins, Bénex, Promenthoux, Gland, Vich, Marsins et Clarens (*tot quot*) (ACV, Fi 142, fol. 149–156).
- ²³ ACV, Bb 44; B1 95; Bp 28/25; Bp 35/27; Fi 142, fol. 110–209. – GEORGES RAPP 1942 (cf. note 9), p. 157–160, 168–174.
- ²⁴ Sur le phénomène de l'aristocratisation, notamment par l'acquisition de seigneuries, voir l'excellent article de FRANÇOIS WALTER, « *Felicitas Reipublicae* ». *Leurs Excellences, le pouvoir et l'argent, XVII^e–XVIII^e siècles*, in: *La maison de campagne patricienne, 17^e colloque de l'Association suisse des historiens d'art* (= *Revue suisse d'art et d'archéologie* 50), Zurich 1993, p. 1–12.
- ²⁵ Voir GÉRALD BÉAUR, *Histoire agraire de la France au XVIII^e siècle. Inerties et changements dans les campagnes françaises entre 1715 et 1815*, Paris 2000, p. 17–34. – JEAN-MARC MORICEAU, *Les fermiers de l'Ile-de-France. L'ascension d'un patronat agricole (XV^e–XVIII^e siècle)*, Paris 1994, p. 225–265.
- ²⁶ Voir FRANÇOIS FLOUCK, *Aspects démographiques et économiques de la ville de Nyon à la fin de l'Ancien Régime*, in: *Revue historique vaudoise* 96, 1988, p. 131–163. – ANNE-MARIE PIUZ, *Les relations économiques entre les villes et les campagnes dans les sociétés préindustrielles*, in: *Villes et campagnes, XV^e–XX^e siècle*, Lyon 1977, p. 26–34.
- ²⁷ ACV, Ea 1; Ea 2/2.
- ²⁸ Aigle 18 %, Aubonne 15 %, Avenches 11 %, Bonmont 12 %, Lausanne 13 %, Morges 16 %, Moudon 17 %, Nyon 14 %, Oron 16 %, Payerne 7 %, Romainmôtier 8 %, Vevey 6 %, Yverdon 17 %. – Manquent Gessenay (Saanen), rattaché à l'administration des régions alémaniques du Canton de Berne, et les bailliages communs d'Echallens-Orbe et de Grandson.
- ²⁹ Voir ANNE-LISE HEAD / BRIGITTE SCHNEGG, *La pauvreté en Suisse*, Zurich 1989. – ANNE-LISE HEAD-KÖNIG, *Assistance*, in: *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, url: <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F25809.php>, version du 22.05.2014.
- ³⁰ Roman épistolaire suivi, sous forme de réplique polémique, des *Lettres de Mrs Henley* de MADAME DE CHARRIÈRE [1785] (Lausanne 1928, p. 81–83).

PROVENANCE DES ILLUSTRATIONS

Fig. 1, 5–9: Auteur.

Fig. 2–3: Archives cantonales vaudoises.

RÉSUMÉ

Du XVI^e au XVIII^e siècle, Berne modernise progressivement son administration en simplifiant la mosaïque des droits hérités du Moyen Âge. Les seigneuries vaudoises, aux mains de ses vassaux, n'échappent pas au large mouvement de rénovation des fiefs, autrement dit d'inventaire systématique des créances fiscales et de restructuration de leurs assiettes. Outre que les relevés cadastraux de plus en plus élaborés accompagnent le processus, ils livrent *in fine* de précieuses informations sur le paysage rural et sa population. De fait, la distribution de la propriété foncière entre féodaux, collectivités locales et investisseurs bourgeois, relègue les petites gens à la marge, les fragilise et les expose à la pauvreté, structurelle comme conjoncturelle. L'arrêt sur image du morcellement parcellaire de la baronnie de Prangins en 1744 est ainsi exemplaire d'une certaine réalité d'Ancien Régime à l'ombre des châteaux et de leurs lumières.

ZUSAMMENFASSUNG

Vom 16. bis zum 18. Jahrhundert modernisierte die Stadt Bern nach und nach ihre Verwaltung mittels einer vereinfachten Handhabung der disparaten Rechtsvorlagen, die noch aus dem Mittelalter stammten. Die Lehensherrschaften in der Waadt, denen Vasallen vorstanden, entgingen nicht der weitgehenden Umgestaltung der Lehen, mit anderen Worten der systematischen Bestandsaufnahme der Steuerforderungen und der Umstrukturierung ihrer Bemessungsgrundlagen. Die immer besser ausgearbeiteten Grundbuchauszüge waren nicht nur Teil dieses Prozesses, sondern liefern auch *in fine* wertvolle Informationen über die Agrarlandschaft und deren Bevölkerung. Die Verteilung der Grundherrschaft zwischen Lehensherren, Gebietskörperschaften und bürgerlichen Investoren drängte in der Folge die kleinen Leute an den Rand, schwächte sie und setzte sie einer strukturellen wie auch konjunkturellen Armut aus. Die genauere Betrachtung der Parzellierung der Baronie von Prangins im Jahre 1774 steht somit exemplarisch für eine gewisse Realität des *Ancien Régime* im Schatten wie auch im Glanz der Schlösser.

RIASSUNTO

Dal XVI al XVIII secolo, la città di Berna modernizza progressivamente la sua amministrazione semplificando il mosaico di diritti ereditati dal Medio Evo. Le signorie vodesi, per il tramite dei vassalli bernesi, non sfuggono all'ampio rinnovamento dei feudi, che in altri termini può essere indicato come l'inventariazione sistematica delle pretese tributarie e della ristrutturazione delle basi imponibili. Oltre ad adottare rilevamenti catastali sempre più elaborati che accompagnano il processo di modernizzazione, tale processo fornisce *in fine* anche preziose informazioni sul paesaggio rurale e la sua popolazione. Di fatto la distribuzione dei fondi tra signori feudali, collettività locali e investitori borghesi relega i ceti inferiori ai margini, li frammenta e li espone alla povertà sia strutturale che congiunturale. Uno sguardo alla frammentazione particellare della baronia di Prangins nel 1744 costituisce quindi l'esempio di una certa realtà di antico regime all'ombra dei castelli e delle loro luci.

SUMMARY

From the 16th to the 18th centuries, Bern progressively modernized its administration, simplifying the tangled web of laws inherited from the Middle Ages. The fiefdoms of Vaud, in the hands of their Bernese vassals, were drawn into the large reform movement that entailed a systematic inventory of their fiscal debts and a restructuring of their assets. The increasingly detailed land registries recorded the process, ultimately providing valuable data on the agricultural fabric of the landscape and its population. By dividing the land up among the feudal lords, the local communities and private investors, the poorer classes were relegated to the fringes of society, thus weakening and exposing them to both structural and economic fluctuations. A closer look at land division into smaller units of the Prangins barony in 1744 therefore reflects a certain reality within the *Ancien Régime*, indicative both of the dark and splendid sides of the castles.